



À TOUS PNC TOUTES COMPAGNIES// BS.11-12-281-DIV

Caisse de retraite du PN...

...ce qui change au 1^{er} janvier

En 1951, à la demande des navigants, est promulguée une loi (27 avril 1951), suivi d'un premier décret d'application (7 janvier 1952) donnant naissance au régime complémentaire de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. Depuis, quatre décrets (5 janvier 1963, 18 juin 1984, 30 juin 1995 et 27 mai 2005) ont modifié le régime de retraite des navigants.

La CRPN gère un régime de retraite (qu'on appelle aussi assurance vieillesse) complémentaire au régime de base de la Sécurité sociale (qu'on appelle aussi régime général géré par la CNAV – Caisse nationale d'Assurance Vieillesse). Le régime de la CRPN, de nature réglementaire, est obligatoire, autonome et fonctionne par répartition.

Le 10 novembre 2011, le Gouvernement a promulgué le décret n°2011-1500 qui permet de mettre en œuvre une nouvelle réforme de la CRPN à compter du 1^{er} janvier 2012. De façon générale, en matière de retraite, les réformes signifient « *allongement des durées de carrière* », « *augmentation des cotisations* » et souvent « *diminution des droits* ». C'est vrai pour quasiment tous les régimes de retraite, donc tous les salariés, et malheureusement la CRPN n'échappe pas à la loi du genre : la réforme d'un régime de retraite est... douloureuse !

Le décret n°2011-1500 s'appuie sur le rapport de Raphaël HADAS-LEBEL, Président du Conseil d'Orientation des Retraites. Le COR est un lieu permanent d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ des retraites. Il suit l'évolution des régimes et formule des propositions aux fins d'assurer leur solidité financière et leur fonctionnement solidaire.

L'arbitrage du Président du COR a permis de déboucher sur une réforme « moins pire » que ce qui nous était promis par les pilotes d'Air France, par ailleurs administrateurs de la CRPN, à la suite du vote par le Conseil d'administration en janvier 2008 d'un projet de réforme inacceptable.

Mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2012, cette réforme de notre régime complémentaire intervient dans un contexte où le recul de l'âge légal d'entrée en jouissance du régime de base pour les salariés nés à partir de 1951 vient compliquer la donne (Cf. lois n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 *portant réforme des retraites* et n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 *de financement de la Sécurité sociale pour 2012*).

Par rapport au projet de réforme voté en janvier 2008, on peut synthétiquement dire que le décret n 2011-1500 :

- minimise l'augmentation automatique du taux d'appel des cotisations ;
- maintient mais divise par deux l'augmentation des pensions des affiliés ayant les plus gros revenus ;
- maintient l'instauration d'une pension minimum servie après 25 annuités de cotisation ;
- maintient la garantie, à partir de 2022, de pouvoir ouvrir ses droits à taux plein après 30 ans de cotisations, sans condition d'âge (un PNC commençant sa carrière à 20 ans pourra liquider ses droits à pension, à taux plein, à 50 ans) ;
- maintient non seulement le versement de la majoration jusqu'à l'âge d'ouverture des droit au régime général de retraite (aujourd'hui 62 ans) lorsque la pension est liquidée à taux plein, mais il en étend le principe au temps alterné.

Le SNPNC estime que cette réforme, en prévoyant d'améliorer les pensions ne résout pas définitivement les problèmes de la CRPN. Cependant, la valorisation des carrières longues conjuguée à la possibilité de prolonger son activité au-delà de 55 ans pourrait avoir des conséquences non négligeables sur l'équilibre de la Caisse.

Bien sûr le meilleur moyen de rétablir l'équilibre entre prestations et cotisations serait d'augmenter considérablement les cotisations, c'est-à-dire renouer avec les embauches massives. La mise en œuvre de plans de restructuration (*TakeOff* 2012 à Corsair, *Transfrom* 2015 à Air France) de délocalisation des emplois PNC (Air Méditerranée) et les difficultés financières d'autres compagnies (Air Austral, Air Tahiti Nui) nous laisse entrevoir que cela n'est malheureusement pas d'actualité dans le monde de l'aérien...

Les conséquences du décret de 2011 sont reprises dans un livret consacré à la réforme. Nous avons tenté de les restituer de façon aussi simple que possible mais sans avoir la certitude d'y être parvenu tant le sujet est complexe...

Ce livret a été adressé au domicile de l'ensemble des adhérents du SNPNC qui, ayant atteint l'âge pivot de 50 ans, s'intéressent particulièrement aux conditions de liquidation. Toutefois, tout adhérent du SNPNC peut, à son choix, consulter ces informations sur le site du SNPNC ou obtenir copie du livret.



Le Dôme
1, rue de la Haye
BP 18939
95732 ROISSY CDG Cedex
Fax : 01.49.47.00.60
Tél. : 01.49.19.58.18
e-mail : snpnc@snpnc.org

**RÉFORME DE LA
CAISSE DE RETRAITE
DU PERSONNEL NAVIGANT
DÉCRET N°2011-1500
(DU 10 NOVEMBRE 2011)**

 Retraite des navigants	 Retraite des navigants	 Retraite des navigants
 Retraite des navigants	 Retraite des navigants	 Retraite des navigants
 Retraite des navigants	 Retraite des navigants	 Retraite des navigants

BS.11-12-281-DIV Décembre 2011